

par **M. Raymond MORICE**

*Directeur  
de l'Administration pénitentiaire*

Extrait  
du Bulletin de "l'Union  
des Sociétés  
de Patronage  
de France"  
1<sup>er</sup> trimestre 1967

**évolution**  
**et**  
**perspectives**  
**de la**  
**semi-liberté**

F 8 E 71  
17329-1

# ÉVOLUTION et PERSPECTIVES de la SEMI-LIBERTÉ

par M. Raymond MORICE

Directeur de l'Administration pénitentiaire

La semi-liberté offre l'exemple d'une institution de caractère prétorien qui a commencé à fonctionner expérimentalement en 1948, et qui s'est développée ensuite de manière régulière et progressive. Ses résultats favorables ont permis au législateur de 1958 d'en officialiser l'existence et d'en déterminer les principes, sans pour autant en arrêter l'évolution qui s'est poursuivie et, semble-t-il, se poursuivra, pour lui permettre d'atteindre sa dimension définitive.

Je n'en rappellerai pas le régime, tel qu'il a été défini par le Code de procédure pénale. Il fait l'objet d'une excellente étude de M. PERRIAU, conseiller à la cour d'appel de Paris, in *Etudes pénitentiaires*, du 1<sup>er</sup> novembre 1961.

*La semi-liberté joue pleinement son rôle dans l'hypothèse où elle a été initialement imaginée, c'est-à-dire dans le cadre du régime progressif appliqué à l'exécution des longues peines, dont elle constitue la quatrième phase : c'est la véritable phase de réadaptation et de réinsertion sociales au cours de laquelle peut se vérifier l'efficacité du régime pénitentiaire appliqué au condamné.*

Elle constitue le *palliatif d'un système pénitentiaire* inadapté ou plus exactement d'un dispositif législatif anachronique dans le cas de la relégation : elle voudrait être — et sans doute est-elle pour un petit nombre — une étape vers un reclassement problématique, mais elle est surtout un moyen à la fois commode et indispensable d'interrompre une incarcération prolongée qui risquerait de devenir intolérable et que ne justifie pas toujours, ni le caractère dangereux du condamné, ni la gravité des faits dont il fut l'auteur.

Elle apparaît, enfin, comme une modalité d'exécution des courtes peines d'emprisonnement dont elle ne diminue pas l'effet intimidant, mais dont elle atténue ou même supprime les conséquences désocialisantes.

Ces cas sont à vrai dire assez distincts, et on peut regretter qu'une meilleure terminologie n'en permette une plus exacte délimitation. Je passerai en revue :



- tout d'abord l'évolution de l'institution depuis 1958, en m'excusant des statistiques que je me trouve dans l'obligation de reproduire malgré leur austérité ;
- ensuite, son développement depuis sa création par le Code de procédure pénale ;
- enfin, les modifications intervenues ou souhaitables.

## I. — EVOLUTION DE LA SEMI-LIBERTE

### A. — Condamnés longues peines

Dans les cinq établissements à régime progressif : Caen, Ensisheim, Melun, Mulhouse et Rennes, on note une certaine stabilité dans l'intervention des décisions, au moins depuis 1961. Elles sont cependant en léger progrès en 1966.

Le nombre des semi-libérés présents au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année s'élevait à :

- 20 en 1959 ;
- 16 en 1960 ;
- 89 en 1961 ;
- 96 en 1962 ;
- 64 en 1963 ;
- 100 en 1964 ;
- 99 en 1965 ;
- 116 le 1<sup>er</sup> octobre 1966 ;

La proportion des révocations n'est pas élevée. Elle se situe, en moyenne, autour de 17 % des décisions de semi-liberté prononcées. Les meilleurs résultats sont obtenus à la maison centrale de Caen où, au cours des quatre dernières années, la proportion des révocations fut respectivement de 7 %, 3 %, 6 % et 7,5 %.

Les plus mauvais sont enregistrés à Ensisheim où ils se situent entre 30 et 50 % suivant les années. Mais il s'agit là d'un établissement pour récidivistes particulièrement difficiles qui parviennent cependant, pour une fraction importante, à recouvrer une vie normale.

Pour évaluer l'importance réelle de la semi-liberté des longues peines, il faut se rappeler que chaque année, actuellement, deux mille condamnés environ sont libérés, cependant que cinq pour cent seulement d'entre eux, c'est-à-dire une centaine environ, passent par la phase de semi-liberté.

Le tableau ci-dessous présente, par établissement, la proportion des condamnés admis à la quatrième phase du régime progressif : leur nombre est sensiblement inférieur, même dans ces maisons centrales, à celui des condamnés libérés directement. Cette constatation est significative pour apprécier le rendement de ces établissements.

## Etat des libérations

### 1° En régime progressif, en 1966 :

|   | CAEN | RENNES | ENSISHEIM | MULHOUSE | MELUN | TOTAL |
|---|------|--------|-----------|----------|-------|-------|
| Libérations conditionnelles accordées aux semi-libérés. |      | 8      | 12        | 16       | 12    | 53    |
| Libérations conditionnelles directes . . . . .          | 4    | 25     | 1         | 1        | 5     | 36    |
| Fin de peine en semi-liberté                            | 9    | 3      | 0         | 1        | 2     | 15    |
| Fin de peine. . . . .                                   | 2    | 48     | 9         | 7        | 40    | 106   |
|   | 20   | 84     | 22        | 25       | 59    | 210   |

- le chiffre de 210 représente 12 % du chiffre total des libérations ;
- en 1965, le nombre total des libérations avait été de 243, ce qui représentait 11,36 % du chiffre total des libérations.

### 2° En régime classique :

- en 1965, 1 896 libérations ont eu lieu ;
- en 1966, 1 749 libérations ont eu lieu (jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre).

### B. — Relégués

Le nombre des relégués admis au régime de semi-liberté, subit des variations assez sensibles. On en enregistre au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année :

- 71 en 1959 ;
- 46 en 1960 ;
- 46 en 1961 ;
- 71 en 1962 ;
- 44 en 1963 ;
- 108 en 1964 ;
- 49 en 1965 ;
- 112 le 1<sup>er</sup> octobre 1966.

Depuis 1956, 3 359 relégués ont été admis ainsi à la semi-liberté.

Parmi eux, 1 602, soit 47 % ont vu leur stage interrompu par suite de ce qu'il est convenu d'appeler un échec. Cette notion, qui mériterait une analyse plus approfondie, recouvre une réalité complexe qui comprend à la fois : la fugue, la mauvaise conduite provoquée le plus souvent par un usage excessif de boissons alcoolisées, et la commission de nouveaux délits.

1 389, soit 41 % ont été admis à la libération conditionnelle.



Si l'on s'en tenait à ces éléments, ils pourraient être considérés comme encourageants. Malheureusement, les succès au stade de la libération conditionnelle se font de plus en plus rares.

Il semble que le système ait pu produire d'heureux effets jusqu'au moment où ont été rendus à la vie libre ceux des relégués qui y avaient réellement vocation.

Il résulte du rapprochement du nombre des admissions et des révocations prononcées annuellement, que la proportion des échecs en libération conditionnelle fut respectivement de :

- |                  |                  |
|------------------|------------------|
| — 57 % en 1961 ; | — 91 % en 1964 ; |
| — 76 % en 1962 ; | — 93 % en 1965.  |
| — 67 % en 1963 ; |                  |

L'exemple du centre d'orientation des relégués de Besançon traduit bien les résultats réels de ce mécanisme : depuis 1953, date de l'ouverture, 625 condamnés ont été admis au centre, dont 42 %, soit 263, sont parvenus au terme de l'épreuve de semi-liberté et ont bénéficié de la libération conditionnelle. Parmi eux, on note :

- 35 réussites définitives ;
- 96 restant sous le contrôle des comités ;
- 129 révocations, soit 50 %.

Le pourcentage des succès réels est inférieur à 20 % du total, résultat qui est loin d'être négligeable, compte tenu de la catégorie pénale qui se trouve concernée.

Au centre Giscard, à Clermont-Ferrand, la proportion des succès réels se situe autour de 12 %.

### C. — Condamnés courtes peines

La progression de leur nombre est régulière. Arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, on en compte :

- |                 |  |
|-----------------|--|
| — 18 en 1959 ;  | — 165 en 1963 ;                        |
| — 35 en 1960 ;  | — 244 en 1964 ;                        |
| — 81 en 1961 ;  | — 191 en 1965 ;                        |
| — 111 en 1962 ; | — 300 le 1 <sup>er</sup> octobre 1966. |

On relève tout de suite que ce régime n'est à peu près pas appliqué aux femmes, dont la délinquance est très faible (3,8 %) et d'une nature telle qu'elle s'accommode mal d'un régime mixte tel que celui-là. Une seule femme en a bénéficié en 1966.

On relève surtout une grande inégalité dans l'application de ce régime. L'usage qui en est fait est généralement très modéré : on peut parler de doses homéopathiques.

Tout d'abord, dans 102 maisons d'arrêt elle n'est pas pratiquée. Parmi les 43 établissements où ce régime est en vigueur, 9 ont seulement un semi-libre ; 12 en ont deux ; 10 de trois à cinq ; 8 de six à dix ; 3 de onze à vingt et un seul en a trente, qui est le centre spécialisé de Boudet, à Bordeaux.

Plus précisément, on constate une pratique très faible dans les grands établissements : les Baumettes, à Marseille, comptaient en octobre dernier seulement huit semi-libres, bien qu'elles se situent au troisième rang par l'importance des maisons d'arrêt.

Dans la région pénitentiaire de Paris, qui compte 21 maisons d'arrêt, on dénombrait seulement six semi-libres dans quatre maisons d'arrêt. Ce régime, par ailleurs, ne peut être pratiqué ni à la Santé, ni à Fresnes, ni à la Petite-Roquette. Il pourra l'être moins encore à Fleury-Mérogis. Ainsi, dans cette région où sont détenus 8 656 individus, soit 27 % de l'ensemble de la population pénale, on trouve seulement six semi-libres, soit 2 % du nombre total des semi-libres.

Le nombre des révocations est faible et se situe à moins du quart des décisions prononcées.

La durée moyenne du placement est de soixante-sept jours. Le prononcé de la décision se situe dans la proportion de :

- 26 % avant la mi-peine ;
- 74 % après la mi-peine.

Une certaine criminalité est le domaine d'élection de la semi-liberté. C'est le cas notamment pour :

- les délits d'abandon de famille ;
- les délits financiers ;
- les infractions commises sous l'emprise d'un état alcoolique (conduite d'un véhicule — délit de fuite — coups et blessures) ;
- certains attentats aux mœurs.

Il est frappant de remarquer que le champ d'application de la semi-liberté est le même que celui qui s'affirme pour l'application du sursis avec mise à l'épreuve.

## II. — DEVELOPPEMENT DEPUIS SA CREATION PAR LE CODE DE PROCEDURE PENALE

a) *Du juge de l'application des peines.*

b) *Du semi-libre.*

Caractéristiques, choix, âge, durée, discipline et sanctions.

c) *Du placement.*

Recherche, nature des emplois, stabilité, contrôle.

d) *Du cadre de la semi-liberté.*

Equipements : leur insuffisance, désurbanisation, polyvalence.

e) *Effets.*

Travail pénal, réadaptation.

La semi-liberté a pour objet :

1° d'interrompre la détention sans pour autant réduire le caractère intimidant de la peine : il est fondamental que toute déviation puisse, sans formalité, être sanctionnée par une réincarcération immédiate ;

2° de maintenir ou de faire retrouver les habitudes de la vie libre, en liaison avec un service de contrôle et d'assistance qui est chargé de veiller strictement au respect, dans tous ses aspects, d'un régime qui, au demeurant, suppose une discipline plus vigilante et plus stricte à certains égards que celle du régime carcéral proprement dit.

On peut comparer cette discipline à celle qui est librement consentie par les buveurs guéris, et qui y sont encouragés par leurs associations et les règles auxquelles ils ont adhéré ;

3° de mettre le condamné au travail en lui imposant la régularité et l'effort et en lui procurant, pour lui et pour sa famille, des ressources dont la détention les prive, le plus souvent ;

4° de préparer concrètement le passage à la vie libre en plaçant le condamné dans un cadre — dont disparaîtra seulement la détention partielle qu'il subit, accompagnée des contrôles indispensables — mais où subsistera l'environnement du travail et même, si possible, le logement, obtenu avant la sortie définitive ou conservé pendant la durée de la peine.

### A. — Du juge de l'application des peines et de ses collaborateurs

C'est en traitant du juge de l'application des peines, dans l'article 722 du Code de procédure pénale, que le législateur a abordé la

semi-liberté. Cette institution apparaît donc dans la dépendance étroite du magistrat chargé de la mettre en œuvre. Et l'expérience est venue démontrer qu'il en est bien, en effet, la cheville ouvrière, entouré qu'il est d'une équipe dont il s'affirme l'animateur, et qui comprend le personnel des services pénitentiaires et les personnels spécialisés, assistants sociales, médecins, éducateurs, services de la main-d'œuvre, auxiliaires bénévoles, etc.

Chaque juge de l'application des peines a dû, pour faire vivre l'institution, s'appuyer sur un ensemble de textes peu nombreux, se créant à lui-même une jurisprudence. Il est significatif que l'absence d'une réglementation étroite, loin de paralyser l'action de ces magistrats, a suscité de leur part des initiatives variées et nombreuses, en même temps qu'elle faisait découvrir des problèmes sociaux et humains posés par l'exécution des peines. Des personnalités se sont révélées et se sont de plus en plus affirmées : leur rôle et leur influence n'ont en fait pas cessé de croître. Il est encourageant de constater qu'à partir d'une idée juste en même temps que généreuse, par le canal d'une réglementation très souple, des résultats positifs ont été obtenus.

On voit ainsi se dessiner la physionomie de ce magistrat à qui est dévolue une lourde responsabilité et qui l'assume avec une véritable foi. En fait, il se montre toujours acquis à ses fonctions alors même qu'il ait exprimé une certaine réticence à les accepter. Il est convaincu de l'utilité de sa mission et de la valeur du rôle social qui lui est imparti.

C'est un magistrat qui poursuit un dialogue continu. S'il est parfaitement averti du dossier pénal du condamné, il est conduit à donner à cette connaissance un aspect très personnel du fait qu'il prend, en quelque sorte, en charge le condamné une fois la décision prononcée. Le juge de l'application des peines établit, en effet, avec chaque détenu un contact direct. Avec une clairvoyance parfois surprenante, il mesure les qualités et les défauts du condamné, pèse ses chances de relèvement, médite sur ses risques de rechute.

Dans cette tâche, il est aidé puissamment par le personnel des services pénitentiaires qui a du détenu une expérience quotidienne et possède à son sujet une information de tous les instants.

Chaque chef d'établissement a l'obligation de recevoir tout détenu nouvellement incarcéré ; bien plus, dans les maisons centrales réformées, le chef d'établissement est tenu de suivre personnellement chaque condamné, aidé en cela par un sous-directeur, des éducateurs spécialisés et par le personnel de surveillance.

Une collaboration confiante s'est ainsi établie entre le magistrat et les services pénitentiaires. Je me plais à souligner la rareté sinon l'inexistence de conflits entre le premier et les seconds. Par un accord tacite, mais combien puissant, il a pu être fait face aux impératifs

de discipline et de sécurité qui restent essentiels au bon fonctionnement des établissements et en même temps au souci de l'amendement du condamné.

L'équipe pénitentiaire comprend également le service social qui assume une sorte de prise en charge morale du condamné. Les problèmes familiaux et les problèmes de reclassement le préoccupent au premier chef. Si la collaboration du personnel pénitentiaire est nécessaire pour une connaissance exhaustive de la personnalité du condamné, celle du service social est déterminante pour la recherche de l'emploi.

Le juge de l'application des peines entretient des liens étroits avec le service social et, dans le même esprit, avec de nombreux services administratifs tels que les services de main-d'œuvre, les services du logement, les services médico-sociaux, et avec les autorités locales auprès desquelles il joue un rôle exceptionnel d'animation. Qu'il me suffise d'évoquer l'action de ce magistrat qui, entouré de toute l'équipe pénitentiaire et des chefs de service administratifs associés à son œuvre et avec le concours d'un professeur de faculté chargé de l'enseignement des sciences humaines, réunit, deux fois par an, pendant plusieurs heures d'échanges passionnés et fructueux, trente-cinq employeurs qui sont ses correspondants habituels pour le placement des semi-libres.

Le juge de l'application des peines joue ainsi un rôle essentiellement actif et positif — grâce à lui, la peine ne se limite plus à une mesure de châtement et d'exemplarité, mais peut donner lieu à une action qui, par l'emploi de moyens appropriés, permet au condamné de jeter des bases pour son retour à la vie libre.

Mais ce rôle — les chiffres précédemment cités l'ont montré — il le joue avec une grande sagesse, car il a le souci de faire une juste appréciation des risques qu'entraîne l'octroi de la semi-liberté.

Enfin, si le juge de l'application des peines doit faire face à ses tâches multiples en s'y donnant à fond, si son équipe se dépense sans compter, il est souvent surchargé. Il devient indispensable, au moins dans certains ressorts, de le spécialiser dans sa mission et de limiter le plus possible ses autres tâches en même temps que de renforcer son équipe dans sa composition et dans son effectif. Un sérieux effort est à accomplir sur ce point.

## B. — Du semi-libre

Les trois hypothèses dans lesquelles nous nous sommes placé correspondent à trois données très distinctes de l'institution.

Le condamné longue peine qui accède à la semi-liberté a subi une incarcération prolongée ; il s'est accoutumé, dans une certaine mesure, à une vie de détention et la libération lui apparaît pleine

d'embûches. Dans la plupart des cas, les liens familiaux sont totalement rompus, ses moyens d'existence sont inexistant, et il doit se mettre en quête d'un emploi et d'un logement ; depuis son premier écrou, tant de choses ont changé, à commencer par lui-même que, dans des cas fréquents, la liberté est, en même temps qu'une aspiration puissante, la source d'une redoutable appréhension. Aussi la liberté a-t-elle besoin d'être préparée.

La semi-liberté qui la précédera est une mesure d'assistance et un efficace moyen de réadaptation. Son succès s'explique sans doute par cette considération. Son application est encore limitée et on peut se demander dans quelle mesure elle ne devrait pas être généralisée à la quasi totalité des condamnés longues peines qui ont besoin de soutien dans leurs premiers pas vers la vie normale.

Le relégué, quant à lui, est un familier de la prison, qui n'a plus guère à son endroit d'effet intimidant ; chez lui le caractère dominant est l'inconséquence. S'il aspire à la liberté, il n'a pas assez d'autonomie et de personnalité pour faire face aux choix qu'elle impose. Aussi, le cycle « prison-semi-liberté-libération conditionnelle-prison » se renouvelle-t-il incessamment pour lui.

La semi-liberté constitue un moyen de rompre la monotonie du régime carcéral. Elle est, en fait, adaptée à certaines personnalités comme celle de ce relégué qui, après sept années de semi-liberté a été placé en liberté conditionnelle et, peu de mois après son admission, a commis un petit délit qui lui a valu sa réintégration. Pour lui, l'admission au régime de semi-liberté revêtait plus d'importance que l'obtention de la libération conditionnelle.

Enfin pour le condamné courte peine, la semi-liberté apparaît comme une chance de ne pas tout perdre, qu'il s'agisse de son travail et de ses liens familiaux. Les statistiques attestent de son efficacité et de son succès. Aussi, est-il d'autant plus regrettable et injuste que sa généralisation n'ait pu être plus rapide.

Pour cette catégorie de condamnés, la discipline s'impose d'autant plus qu'elle doit encourager une volonté défaillante, affermir le sens des responsabilités et donner des habitudes de régularité dans le travail. Elle joue donc pleinement son rôle. La semi-liberté constitue une incitation à la bonne conduite. Elle n'est donc applicable qu'à ceux des condamnés qui ont un sens suffisant de leurs responsabilités, c'est-à-dire à ceux qui demeurent attachés à leur foyer ou qui n'ont pas perdu le goût du travail. On peut, sans crainte d'erreur, affirmer que leur nombre n'est pas négligeable dans la catégorie des courtes peines.

En ce qui concerne le choix des condamnés, ils ne présentent pas de difficultés spéciales pour la catégorie des condamnés à de longues peines et des relégués : leur conduite en détention, l'opinion formée tout au long du séjour en prison, en un mot l'observation du comportement

du détenu en sont les fondements ; une inconnue subsiste cependant, c'est la réaction future du bénéficiaire de la mesure.

Pour les condamnés à de courtes peines, la sélection est plus délicate en raison de la brièveté des sanctions et du fait que le détenu est mal connu. A leur égard, deux situations peuvent se présenter. En premier lieu, l'exécution de la peine est un fait acquis en raison de la détention préventive déjà subie ou se révèle nécessaire pour contraindre le condamné à la réflexion et faire entrer dans sa mentalité la notion de sanction. En second lieu, au contraire, la semi-liberté doit intervenir sans retard. La distinction entre ces deux situations est fondée sur le moment à partir duquel le condamné prend conscience de la sanction qui lui a été infligée et de la chance que lui donne la semi-liberté ; il est essentiel de constater chez lui une juste appréciation des risques que lui ferait courir toute mauvaise conduite ou toute faute.

Fréquemment, le choix est facilité par la demande motivée de la famille ou de l'employeur qui est un adjuvant parfois décisif pour le condamné. Elle apporte une caution qui constitue un élément important d'appréciation pour le placement.

Les considérations qui viennent d'être développées sont si fortes que l'expérience montre la difficulté d'application de ce régime aux jeunes délinquants. La maturité paraît être un facteur décisif. Chez le condamné longue peine, la transformation, bien connue, qui s'opère du fait de l'âge et la crainte d'une vie irrémédiablement gâchée après une longue période de détention viennent concourir à l'amendement. Pour le relégué dont l'infantilisme est un élément constituant de la structure mentale, la prise en considération de l'âge est l'élément déterminant du curriculum pénitentiaire. S'agissant du petit délinquant, ce régime présente un intérêt pour celui qui a beaucoup à perdre, c'est-à-dire pour celui qui a acquis de l'expérience, qui s'est constitué une famille, qui s'est fait une situation aisée. A Béthune, par exemple, sur 54 admissions :

- 6 ont concerné des condamnés de moins de vingt ans ;
- 36 ont concerné des condamnés de vingt à trente ans ;
- 32 ont concerné des condamnés de trente à quarante ans ;
- 6 ont concerné des condamnés de quarante à cinquante ans.

La durée du placement en semi-liberté varie avec la nature de la peine. Il existe même un rapport entre la durée supportable de la semi-liberté et la longueur de la peine encourue. Pour les longues peines, elle ne saurait être inférieure à six mois, ni supérieure à dix-huit mois. Pour les relégués, aucun critère précis ne peut être dégagé : on constate des semi-libertés prolongées pendant plusieurs années. Pour les petits délinquants, la moyenne est de deux mois ; une durée de six mois paraît un maximum. Au-delà d'une durée déterminée, le découragement l'emporte sur la bonne volonté ; les risques, les tenta-

tions se font de plus en plus forts : ce régime assez dur dans son caractère de contrainte personnelle ne peut impunément se prolonger. Cette durée risque aussi d'être d'autant plus réduite que la détention préventive a été plus longue ; on peut penser, cependant que le champ d'élection de la semi-liberté concerne les délits qui n'ont pas donné lieu à détention préventive.

La discipline, dans tous les cas, doit être rigoureuse. Elle est la meilleure garantie du condamné contre sa faiblesse. Les conclusions à cet égard sont unanimes et vérifient l'idée qu'un libéralisme plus grand dans l'octroi de cette mesure n'est en rien compatible avec son relâchement, mais au contraire, supposerait son renforcement.

Sa nature, cependant, change, ou tout au moins son but : alors qu'elle reste un facteur d'ordre à l'égard des autres condamnés, ce caractère s'efface devant une conception plus individualiste de la discipline, règle personnelle qui finit par recevoir l'adhésion du condamné. Le terme du traitement est de parvenir à passer de la discipline subie à la discipline consentie, celle qui est admise dans la vie de tous les jours par tout homme sociable. Les prescriptions de détail comme l'interdiction de fréquenter les débits de boissons, de hanter certains lieux tels que les gares et les salles de jeux... la proscription de rapporter de l'alcool, prennent une valeur de test. Le respect des heures de rentrée contribue à créer des habitudes de régularité.

En cas de faute, les sanctions doivent être dans un juste rapport avec sa gravité. Le rôle du juge de l'application des peines est ici très important ; ses qualités de jugement s'exercent à plein. Il dispose dans le cadre de la peine prononcée du pouvoir de décider la réincarcération immédiate ; c'est une menace dont le condamné doit connaître la réalité. Mais le juge de l'application des peines, mu à la fois par la nécessité de maintenir un climat général de sérieux dans l'application du régime de groupe des semi-libres pour lesquels l'exemplarité est un puissant facteur, doit aussi prendre en considération l'intérêt du condamné et proportionner la sanction à la faute sans doute, mais plus encore à son efficacité, il ne doit pas hésiter à donner des chances à tout détenu dont les erreurs n'apparaissent pas décisives. C'est ainsi qu'en cas « d'évasion », et dans le cadre des textes actuellement en vigueur, l'application des peines figurant dans le Code pénal n'est pas en rapport avec la gravité de la faute qui peut être un simple retard, une fugue très brève, une incartade due à l'ébriété.

### C. — Du placement

En faisant abstraction de la conjoncture économique générale, qui est évidemment déterminante, la recherche de l'emploi suppose toute une organisation qui fait appel aux services administratifs compétents et aux bonnes volontés : qu'il s'agisse des chambres de commerce,

des syndicats d'employeurs ou des employeurs réunis dans des groupements de fait ou de droit, des visiteurs de prison. Le juge de l'application des peines s'appuie souvent sur le comité de probation et d'assistance aux libérés qui, par sa composition même, lui offre une excellente base de travail. Le service social et le service éducatif sont au premier chef ses auxiliaires : l'octroi de permissions de sortir peut faciliter la recherche de l'emploi.

Le placement se heurte sans aucun doute à des obstacles nombreux. Dans certains ressorts, il est considéré comme à peu près impossible en raison des réactions de l'opinion publique qui constitue un empêchement majeur à la pratique de la semi-liberté : dans la petite ville « où tout se sait », l'opinion n'est pas prête à admettre de rencontrer à l'atelier ou au chantier, tel condamné dont la conduite a défrayé la chronique locale, même si ses chances d'amendement sont réelles.

Dans les départements ruraux, l'emploi est trop souvent éloigné de la maison d'arrêt ; il est souvent inexistant. Dans les villes où la semi-liberté est en vigueur depuis plusieurs années, le marché est saturé : à Clermont-Ferrand, plus de 2 000 placements ont été effectués en seize ans ; le même condamné a fait l'objet de vingt-trois placements ; plus de 200 employeurs ont accepté de répondre aux appels des services pénitentiaires.

La localisation de l'emploi est une autre difficulté. Aux Baumettes, à Marseille, une désurbanisation remontant à l'avant-guerre s'oppose au développement de la semi-liberté. La généralisation de la désurbanisation ne fera que renforcer cette difficulté. La maison d'arrêt de Paris, lorsqu'elle sera transportée à Fleury-Mérogis, ne pourra en aucun cas pratiquer la semi-liberté, isolée qu'elle sera à 35 kilomètres au sud de la capitale.

Une autre difficulté tient au contexte carcéral : l'organisation des maisons d'arrêt suppose une surveillance continue qui est allégée pendant la nuit. Dans beaucoup d'établissements, le service de nuit n'exige pas la présence de plus de deux ou trois agents : pendant ce temps, il est impossible d'autoriser les sorties ou les retours ; il s'agit là d'une limitation impérative qui réduit d'autant le nombre des emplois. Il y a une convenance de l'emploi en fonction des horaires.

En toute hypothèse, le problème des moyens de transport doit être résolu si possible par la voie des transports publics, car l'utilisation de véhicules à moteur est peu souhaitable.

Les services se heurtent aussi à l'absence de qualification professionnelle, ce qui fait désirer, dans certains ressorts, l'association d'un centre de formation professionnelle au centre de semi-liberté.

Une autre limitation, pleine de sagesse, considérée à Bordeaux comme nécessaire, est celle qui touche le nombre des condamnés admis dans une même entreprise : pas plus de deux semi-libres dans chacune d'elles.

La nature des emplois est des plus variables en fonction du marché du travail et des aptitudes des condamnés : on trouve, en fait, toute la gamme des emplois possibles dans les secteurs les plus différents. La semi-liberté offre pour le travail pénal un avantage considérable car, en milieu carcéral, il n'est pas possible d'organiser le travail de manière telle que tous les emplois soient pratiqués.

Le contrôle de l'emploi doit s'exercer régulièrement. Il commande, en particulier, le lieu de travail par rapport au centre, car il suppose, non seulement l'existence d'un carnet de contrôle visé quotidiennement par l'employeur et par le chef du centre, mais encore la visite à l'atelier d'un membre du personnel, qui entretient un contact régulier avec l'employeur ou ses auxiliaires et rend compte de toute difficulté. La collaboration des employeurs est telle, par exemple, qu'à Bordeaux, ils deviennent en quelque sorte les délégués bénévoles du juge de l'application des peines. A Evreux, c'est une œuvre privée qui a accepté d'employer sur un chantier de construction une main-d'œuvre exclusivement pénale, dans un esprit de coopération étroite avec le juge de l'application des peines.

La stabilité de l'emploi est un indice encourageant ; l'instabilité, annonciatrice de rechutes. Les changements ne peuvent être acceptés que pour des motifs sérieux. A Ensisheim, sur soixante-trois placements autorisés, le changement d'emploi n'a été admis que pour trois demandes.

D'une manière générale, il faut observer la satisfaction des employeurs, qui apprécient le travail du semi-libre, participent à l'œuvre entreprise par le juge de l'application des peines et peuvent satisfaire l'intérêt à la fois de l'entreprise et du condamné à son service.

Il faut ajouter encore la pratique, sans doute moins fréquente, de la semi-liberté, pour permettre de recevoir un enseignement ou une formation professionnelle, ou de suivre une cure de désintoxication. Dans certains ressorts, il a été possible de donner à la lutte anti-alcoolique une efficacité considérable par l'usage judicieux de la semi-liberté accompagnée d'une cure.

#### D. — Du cadre de la semi-liberté

Sauf en ce qui concerne les relégués, qui relèvent des centres spéciaux, la semi-liberté était pratiquée, jusqu'en 1965, dans le cadre des maisons centrales et des maisons d'arrêt. Des quartiers spéciaux furent aménagés peu à peu dans les maisons centrales et recommandés par des instructions dans les maisons d'arrêt. Dans tous les cas, il

était prescrit de séparer rigoureusement le quartier de semi-liberté des autres quartiers, de manière à assurer la séparation des détenus et des semi-libres.

Le cadre devait rester carcéral, c'est ce qui semblait résulter du Code de procédure pénale.

Or, on a constaté avec le temps combien cette disposition était contraire à l'esprit de l'institution et en opposition avec sa pratique et son développement.

Ce régime de confiance était-il compatible avec les règles de la vie carcérale ? N'a-t-on pas constaté, dans les premières semaines de fonctionnement du centre spécialisé de Bordeaux, qu'avec zèle et en vertu de solides habitudes, le sondage des barreaux, la fouille des cellules, la fouille à corps, continuaient à être consciencieusement pratiqués ? Quelle était l'utilité de cette pratique dans un cadre spécialisé au sein duquel il était tout de même peu vraisemblable qu'un condamné, admis toute la journée à travailler à l'extérieur, attende précisément son retour au centre pour scier les barreaux de sa cellule et franchir le mur d'enceinte ? Bien au contraire, dans un quartier d'établissement, elle est plus nécessaire que dans un établissement fermé, à cause des échanges non seulement possibles, mais encore probables, entre les détenus et les semi-libres.

Mais surtout, l'insuffisance chronique des prisons a, dans la majorité des cas, interdit la pratique de la semi-liberté. Nous l'avons vu pour la région de Paris où l'encombrement est si grand que la semi-liberté est pratiquement inconnue. Il en est de même dans toutes les maisons d'arrêt où l'on ne dispose que de salles communes et où, par conséquent, la séparation des détenus et des semi-libres est irréalisable, sauf à utiliser, comme à Epinal ou à Rodez, par exemple, l'ancienne cellule des condamnés à mort, désormais sans objet, sauf encore à profiter des regroupements des quartiers de femmes pour réserver leur prison — bien séparée, souvent bien aménagée — à la pratique de la semi-liberté. On a pu ainsi créer des quartiers distincts à Blois, Soissons, Saint-Quentin et Dieppe.

Il faut admettre que les palliatifs auxquels on a dû recourir font ressembler ce régime à celui de la douche écossaise : offrir au détenu une liberté quasiment complète dans la journée et le placer à ce point de vue sur un pied d'égalité avec les autres citoyens, puis lui donner un asile nocturne et dominical consistant en la promiscuité d'une salle collective ou en la solitude d'une cellule de condamné à mort, ne fait pas honneur au bon sens. Si l'homme peut recouvrer sa dignité grâce au travail, il risque d'être démoralisé par un rappel aussi réaliste de sa condition de détenu de la veille.

Ainsi, soixante-dix juges de l'application des peines sur cent-six considèrent que le défaut d'équipement est le principal obstacle à leur

action. Ils estiment que les décisions prononçant la semi-liberté pourraient passer annuellement de 1 700 à plus de 4 000 si les moyens leur en étaient donnés.

La désurbanisation, qui éloignera les prisons du centre des villes, ajoute encore pour l'avenir une menace supplémentaire à la semi-liberté, à moins qu'elle ne soit un encouragement à une amélioration et à un changement plus radical des conceptions en vigueur et de la pratique.

J'ai abordé, à propos de l'emploi, la saturation du marché du travail. Il convient aussi de relater les conséquences d'une pratique prolongée de la semi-liberté sur la vie même des libérés et sur leur implantation dans les cités voisines des établissements pénitentiaires. S'agissant spécialement de condamnés auxquels a été appliqué le régime progressif, après une durée prolongée de vie en détention ils sont admis à cette dernière phase qui, sans rompre totalement le lien avec la prison, s'ouvre pour eux sur l'extérieur. Pendant un an, un an et demi, les condamnés longue peine semi-libres vont exercer une activité professionnelle et préparer, ainsi que le veut l'institution elle-même, le retour à la liberté : ils seront, bien entendu, sous le contrôle du directeur de la prison et de l'éducateur, auxquels ils pourront confier leurs difficultés et bénéficier de leur appui pour les résoudre.

Lorsqu'intervient la libération conditionnelle, le lien entre l'Administration pénitentiaire et les détenus se détend un peu plus : ceux-ci ne sont plus soumis qu'à un contrôle très allégé, de la part du comité d'assistance aux libérés. Ils sont naturellement conduits à se réinstaller sur le lieu même où l'Administration pénitentiaire a guidé leurs premiers pas, c'est-à-dire, d'abord, à conserver l'emploi qu'ils exerçaient en tant que semi-libres, et ensuite, à se maintenir dans la ville qu'ils connaissent où ils ont pu résoudre, grâce à leur employeur ou à leurs connaissances locales, le problème du logement.

En fait, l'Administration pénitentiaire a poursuivi dans cette expérience du milieu ouvert l'action de rupture d'avec le milieu naturel, familial et social auquel appartenait le détenu, et qui était résultée de la période de détention. Elle a compensé cette rupture par l'établissement d'un nouveau lien qui crée entre la prison et le détenu rendu à la liberté, une certaine dépendance.

Ainsi, insensiblement, à mesure que le nombre des individus semi-libres, puis libérés conditionnels et enfin totalement libres s'est accru, on trouve autour de la maison centrale une espèce d'aura, un milieu extra-pénitentiaire, créé de toutes pièces. Au hasard des circonstances, tel ou tel se sera implanté, marié, aura acquis un petit commerce et, bien entendu, maintiendra les liens qui le relient à la prison, notamment par l'intermédiaire des nouveaux semi-libres, qui d'année en année, seront affectés à cette dernière phase du régime progressif.

La question se pose de savoir s'il est bon d'encourager cette tendance ou s'il faut, au contraire, rechercher les moyens d'améliorer la pratique de la semi-liberté. Déjà, certains chefs d'établissements se sont montrés préoccupés par l'admission à la libération conditionnelle sur place de certains semi-libres relevant de leurs établissements. Ils ont tendance à exiger que le certificat de travail émane d'un employeur étranger à la ville où est établie la maison centrale. Pour un condamné à une longue peine, qui a travaillé pendant plusieurs mois à proximité de cet établissement, une telle obligation apparaît en quelque sorte comme une brimade et constitue une difficulté supplémentaire à sa réinsertion dans le milieu libre.

Mais, s'il paraît bon de rompre le cordon pénitentiaire — la césure véritable, pour les condamnés longues peines qui en viennent à la semi-liberté, ne se produisant pas au moment de la libération conditionnelle, mais bien lors de l'admission à la semi-liberté — ceci ne pourra se réaliser qu'à la faveur d'un équipement suffisamment généralisé et notamment, de l'existence de centres de semi-liberté à caractère polyvalent et appelés à recevoir des catégories différentes de condamnés choisis principalement en raison de leurs chances de reclassement dans la localité.

A Maxéville, où fut pratiquée la semi-liberté pour les condamnés d'Oermingen, on regroupait moins de dix anciens détenus provenant de toutes les régions de France. Leur emploi à Nancy était assuré. Mais ce reclassement ne dépassait pas la période de la semi-liberté. La plupart des détenus, en effet, quittaient leur emploi pour rejoindre leur famille ou leur lieu d'origine, une fois venue l'heure de la libération. Les efforts de placement déployés n'avaient qu'une portée de très courte durée. Il a paru plus expédient de donner à Maxéville le rôle de centre de semi-liberté pour la maison d'arrêt de Nancy, ce qui lui permettra de jouer pleinement le rôle social qu'on peut en attendre.

J'ai trouvé à Caen un condamné primaire admis au régime progressif auquel sa femme et ses deux enfants, originaires du Nord, ne pouvaient rendre visite que trois ou quatre fois par an. Une éventuelle admission à la semi-liberté dans le cadre actuel, c'est-à-dire à Caen, prévisible en raison de sa bonne conduite, ne risquait-elle pas de provoquer la rupture définitive des liens familiaux ou, dans la meilleure hypothèse, de justifier une fugue combien explicable humainement.

#### E. — Les effets et les conséquences

Pour l'immédiat, un fait domine, de manière éclatante, comme l'écrit le juge de l'application des peines de Nantes : « D'abord, ils rentrent... Etre prisonnier sur parole n'est qu'un aspect fragmentaire sans doute, mais non négligeable, qui permet au moins de nuancer

l'idée qu'on a de la prison et de sa population ». En un an, sur cent cinquante admissions prononcées en Loire-Atlantique, on ne compte pas une seule fugue.

Ensuite, ajoute-t-il : « Ils travaillent... Ils restent reliés à la seule réalité qui permet d'affirmer sans ridicule que le reclassement d'un condamné est possible : le travail. Le peu d'argent qu'ils gagnent peut aider leur famille, réduite le plus souvent aux expédients... Surtout, ils participent à une vie normale. Semi-normale, si l'on veut. Mais ce *semi* est considérable. Le semi-libre échappe, dans une certaine mesure, à cette communauté de la déréliction et de la *combine*... Enfin, la mise en œuvre de moyens aussi élaborés doit préparer l'avenir. Et cet avenir, qui consacre l'échec ou la réussite d'un système de traitement pénal, on manque de moyens pour le sonder. Il serait intéressant de connaître la proportion de récidivistes chez les condamnés ayant bénéficié de la semi-liberté. Il y en a eu. Statistiquement peu nombreux cependant. »

On peut ajouter que l'une des causes de la récurrence des petits délinquants est en tout cas écartée : l'incertitude du sort qui suivra la libération, la recherche problématique et angoissante du travail, l'absence de ressources et, souvent, de logement.

Un effet tangible de la semi-liberté intéresse aussi bien l'Etat que les victimes et le condamné lui-même. L'écart entre la rémunération du travail pénal en milieu carcéral et celle des salariés libres est considérable, à tel point que le travail du semi-libre peut donner à chaque partie en cause une fraction de ressource supérieure à ce qu'elle pourrait atteindre dans le cadre carcéral. Les rémunérations journalières moyennes, pendant la détention, sont de 1,48 F au service général, 8,54 F pour le travail concédé, 8,82 F pour le travail en régie. Elles sont de 21,43 F pour la semi-liberté.

### III. — PERSPECTIVES D'AVENIR

#### A. — Modifications intervenues ou en instance

##### a) Equipement.

Définition des normes pour :

- la localisation ;
- la nature et la composition des locaux ;
- leur caractère polyvalent ;
- création de centres annexés à une maison d'arrêt.

##### b) Règlement intérieur.

##### c) Coordination de la semi-liberté et de la libération conditionnelle.

## B. — Modifications souhaitables

- a) Sanctions applicables aux infractions.
- b) La semi-liberté comme peine.
- c) La semi-liberté dans le cadre de la probation.

### A. — Modifications intervenues ou en instance

#### a) Equipement.

Nous avons vu que le frein majeur à la progression de la semi-liberté réside dans l'insuffisance ou l'inexistence d'équipements appropriés. La coexistence de la semi-liberté et d'une détention ordinaire s'est révélée paradoxale et contradictoire en raison des différences de régimes applicables, onéreux en raison des dispositifs de sécurité nécessaires pour l'un et inutiles pour l'autre, en fait impraticable, soit à cause de l'exiguïté et de la vétusté des locaux de la prison, soit à cause de leur mauvaise localisation, en particulier du fait de la désurbanisation.

Aussi, a-t-il été entrepris de créer un premier centre séparé de la prison, qui a été ouvert à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> octobre 1965. Il a donné les meilleurs résultats et a permis de maintenir une population moyenne d'une trentaine de condamnés, correspondant environ à 10 % de la population de la maison d'arrêt. Il en est de même à Nancy, depuis le 1<sup>er</sup> novembre dernier. Enfin, un établissement existant et sans emploi permet de penser à une création prochaine à Mulhouse.

Malgré des recherches persévérantes, il n'a pas encore été possible de découvrir à Paris ou en banlieue des locaux répondant aux besoins.

D'une manière générale, on peut considérer que les centres indépendants ne devraient pas comporter un nombre de places inférieur à vingt, ni supérieur à quarante. Dans les ressorts où ce minimum de vingt places ne pourra être atteint, il conviendra de rechercher le moyen de créer au sein de la maison d'arrêt un quartier de semi-liberté.

En outre, le centre spécialisé doit répondre à certaines conditions :

- se trouver dans une situation d'isolement suffisant par rapport au voisinage ;
- être à proximité de moyens de transport publics commodes ;
- comprendre des chambres individuelles, des locaux communs assez vastes et une résidence pour le chef du centre, appelé à en assurer en permanence le contrôle ;
- rester juridiquement dans la dépendance de la maison d'arrêt dont il constitue une annexe qui peut bénéficier pour son personnel et

sur le plan matériel du concours de l'établissement principal. Avec la simplification et l'adaptation de certaines structures ou institutions pénitentiaires, notamment pour la comptabilité, la tenue des registres, la cantine, etc., il deviendra possible d'alléger le fonctionnement de ces annexes.

#### b) Règlement intérieur d'un centre de semi-liberté annexé à une maison d'arrêt.

L'attention portée à la semi-liberté, la création du centre annexe de semi-liberté de Bordeaux ont fait apparaître la nécessité d'un règlement intérieur-type. Une collaboration étroite entre l'administration centrale, le juge de l'application des peines de Bordeaux et le directeur régional des services pénitentiaires a permis de poser les règles qui ont fait l'objet d'une circulaire du 5 novembre 1965.

Ce règlement donne au centre annexe un caractère régional : il peut accueillir des condamnés provenant d'établissements autres que la maison d'arrêt de Bordeaux. La même disposition figure dans le règlement intérieur du centre de semi-liberté de la maison centrale de Muret, maison centrale à régime progressif, entièrement moderne, mise en service le 1<sup>er</sup> avril 1966.

Il fixe les conditions d'admission des condamnés provenant d'une autre région ou d'une maison centrale ; ces dispositions s'inscrivent dans une perspective où l'existence d'un réseau de centres permettrait le placement en semi-liberté des condamnés dans la région où peut être envisagé leur reclassement définitif.

Il rappelle les conditions d'admission, fixe le régime général (discipline, sorties, contrôle), détermine les clauses de la convention de placement individuel à intervenir entre le chef du centre et l'employeur, règle les conditions de la détention de numéraire, institue le carnet de contrôle, interdit l'emploi de véhicules à moteur et définit le régime intérieur du centre.

#### c) Coordination de la semi-liberté et de la libération conditionnelle.

Ce problème ne se pose pas pour les courtes peines, la procédure de libération conditionnelle étant si lourde que le nombre des dossiers qui parviennent à leur terme est négligeable.

Pour les longues peines, au contraire, une discordance, sinon un désaccord, peut survenir entre le juge de l'application des peines qui prend seul la décision d'admission à la semi-liberté et le comité consultatif qui propose à M. le Gardé des Sceaux l'octroi de la libération conditionnelle. Cette discordance, à vrai dire, est rare, encore qu'elle ait tendance à devenir plus fréquente. Elle est, en tout cas, regrettable. On peut se demander si l'appréciation formulée localement n'a pas une chance meilleure d'exactitude que celle qui s'appuie principalement sur les faits passés, et sur un dossier. On peut se demander encore si les

discordances entre l'avis du juge et du comité consultatif ne résultent pas d'une méconnaissance sans doute involontaire des intentions du législateur et d'une confusion sur les rôles respectifs de la grâce et de la libération conditionnelle, cette dernière n'ayant aucunement pour fin de violer ou d'amodier la décision de la juridiction répressive, mais seulement de modifier le déroulement de la peine pour tenir compte des transformations qu'une détention prolongée a opérées dans le comportement du condamné.

Quoi qu'il en soit, nous avons dit les limites de temps qui ne peuvent être dépassées sans risque exagéré pour le placement en semi-liberté : un an, dix-huit mois au maximum sont tolérables. Au-delà de ce délai, le condamné, qui subit un régime de contrôle sévère, et est soumis à l'extérieur à des conditions de vie à peu près normales, ne peut supporter un tel contraste.

Il a donc été envisagé désormais que l'admission à la semi-liberté et à la libération conditionnelle serait prononcée conjointement. Une proposition unique de la commission de classement sera examinée par le comité consultatif et donnera lieu à une seule décision dont l'application sera ensuite entièrement confiée au juge de l'application des peines, à charge pour lui de rendre compte, soit d'une révocation, soit du succès de l'épreuve et de sa transformation en libération conditionnelle.

Il reste à espérer que cette coordination ne conduira pas à une accentuation encore plus prononcée du caractère restrictif donné à l'octroi de la libération conditionnelle depuis quelques années et ne prépare pas la suppression de fait de la semi-liberté.

## B. — Modifications souhaitables

### a) Sanctions pénales applicables au cas de fugue.

Les détenus admis au régime de la semi-liberté lorsqu'ils n'ont pas réintégré l'établissement pénitentiaire où ils purgeaient leur peine sont passibles des peines de l'évasion aux termes de l'article 245 dernier alinéa du Code pénal.

Il apparaît en l'espèce contestable d'user de cette qualification, étant observé que ces condamnés se trouvent dans le milieu libre et n'y sont soumis à aucune surveillance, en sorte qu'ils n'ont pas à recourir à des effractions, à des violences ou à des subterfuges pour échapper aux conséquences de leur condamnation.

En second lieu, il est parfois difficile de déterminer avec précision à partir de quel moment le délit peut être considéré comme consommé : il en est ainsi lorsque le détenu réintègre de lui-même l'établissement après un retard de plusieurs heures ; rien n'indique, en effet, dans les textes, l'importance que doit avoir ce retard pour que l'on puisse admettre que le détenu se trouve en infraction.

Enfin, les peines applicables apparaissent empreintes d'une sévérité excessive, au moins à l'égard des condamnés « longues peines » incarcérés dans les maisons centrales à régime progressif. Ceux-ci, aux termes de l'article susvisé sont passibles d'une peine maximum de dix ans d'emprisonnement lorsqu'ils ne réintègrent pas l'établissement, comme ils en ont l'obligation.

Ces considérations font souhaiter qu'un nouvel article (article 254-2), faisant un délit *sui generis* de la non-observation de l'obligation imposée aux semi-libres et aux bénéficiaires d'une permission de sortir de réintégrer l'établissement pénitentiaire, soit ajouté à l'article 245 : une peine de trois à six mois d'emprisonnement pourrait sanctionner cette infraction.

Les dispositions de ce nouveau texte fixeraient, par ailleurs, un délai de quarante huit heures au-delà duquel la non-réintégration constitue un délit pénal.

Il paraît suffisant, en effet, que tout retard inférieur à ce délai, mis par un semi-libre à regagner son établissement de détention soit sanctionné disciplinairement et entraîne éventuellement la révocation temporaire ou définitive de la semi-liberté, moyen dont l'efficacité n'est pas niable.

### b) La semi-liberté comme peine.

Certains esprits n'admettent pas que le Code de procédure pénale ait pu donner à un magistrat le pouvoir d'apporter ce qu'ils considèrent comme une atteinte à la décision de justice.

Un remède peut être porté à cette situation pour les longues peines, dans les conditions qui ont été exposées plus haut, par une coordination qui enlève au juge de l'application des peines son pouvoir d'initiative.

Pour les courtes peines, l'intervention de ce magistrat est plus contestée encore. Le pouvoir qui lui est donné paraît exorbitant ; il est un magistrat isolé, il n'a pour statuer que des informations semblables à celles du tribunal. Pourquoi ne pas faire de la semi-liberté une peine ? Pourquoi ne pas la faire décider par le tribunal ? Pourquoi ne pas donner au condamné les garanties qu'offre la procédure ?

A ces interrogations, une première réponse négative prend sa source dans cet éternel, mais inévitable problème de l'équipement. A l'heure actuelle, nous avons vu que la semi-liberté demeure absente dans une majorité de ressorts judiciaires : à peine le tiers de la population pénale qui pourrait prétendre bénéficier de ce régime. Il n'est pas dans l'ordre des choses que les établissements qui font défaut dans une pareille proportion puissent naître du jour ou lendemain. Et pourtant, le tribunal n'aura pas à prendre en considération la carence des

équipements pour refuser d'accorder le bénéfice de la semi-liberté quand les circonstances le justifieront.

Mais des motifs plus décisifs sont en faveur du maintien de la conception retenue par le Code de procédure pénale. Ils sont liés au fond même du problème.

En premier lieu, le prononcé de la décision par le tribunal lui confèrera un caractère contradictoire qui alourdira l'institution : la semi-liberté n'a pas actuellement un caractère procédurier, protecteur, sans doute dans une certaine mesure, des droits de l'inculpé, mais aussi formaliste avec ce que cela comporte d'argutie, de manœuvre, d'habileté. Les voies de recours seront ouvertes tant au parquet qu'au condamné qui aura ainsi à intervenir dans un domaine qui concerne plus l'exécution que la nature de la peine.

Actuellement, la peine ferme étant prononcée, c'est dans le cadre défini par le tribunal que va agir le juge de l'application des peines ; il sera, bien entendu, respectueux de la décision de la juridiction, en même temps que désireux de lui donner une plus grande portée, une plus complète efficacité. La semi-liberté n'est pas entourée du juridisme traditionnel, elle a un caractère humain, elle engage en quelque sorte personnellement le magistrat, (nous l'avons montré en essayant de cerner son portrait) et le condamné, frappé d'une peine ferme, et nécessairement réceptif à l'intervention d'un spécialiste qui dispose de pouvoirs étendus et dont il dépend.

En second lieu, il ne paraît pas possible au tribunal de réunir les éléments d'appréciation dont dispose le juge de l'application des peines qui est entouré d'une équipe spécialement préparée à cette tâche. Sans parler des procédures de flagrant délit, il est aux prises avec tant de problèmes qu'il n'a ni le temps ni les moyens de prendre contact avec la famille de chaque individu, de voir son employeur actuel ou éventuel, d'ajouter à ses préoccupations cette idée de continuité dans l'œuvre de la justice qui est le fondement même de l'institution du juge de l'application des peines.

Il est non moins certain que, dans de nombreux cas, l'octroi de la semi-liberté interviendra plus utilement un certain temps après le prononcé de la condamnation. Dans l'intérêt même du condamné, cette période préparatoire est nécessaire. Seul le juge de l'application des peines est en mesure d'apprécier la durée de cette première partie de la peine. Seul, il peut juges que les conditions n'étant pas remplies pour garantir le succès, il doit refuser ce qui est et reste une faveur, une modalité d'exécution de la peine, révocable sans délai et sans formalité.

Faut-il avancer pour toutes ces raisons que la décision du juge de l'application des peines n'a pas un caractère juridictionnel, mais administratif ? Qu'elle est en cela soumise au pouvoir hiérarchique et ne peut faire l'objet de voies de recours ? Il s'agit des modalités d'exécution d'une peine qui demeure une peine privative de liberté.

Dans ce domaine, l'action du juge de l'application des peines a son originalité qui a été voulue par le Code de procédure pénale. Il s'agit d'une innovation qui n'est pas dans le sens de nos habitudes d'esprit et qu'il est trop tentant de vouloir rattacher à une institution existante, alors qu'il faut l'examiner sans chercher de référence ni de précédent.

L'institution a fait ses preuves. Elle a réussi et aurait certainement connu un succès plus décisif encore si l'absence des moyens n'avait entravé son développement. Il convient d'en approfondir le sens, d'en mieux dessiner les conditions de fonctionnement et d'en améliorer l'équipement. Il serait dangereux — dans l'état actuel des choses et, si peu de temps après son adoption — d'en changer l'essentiel qui repose sur le juge de l'application des peines et sur ses pouvoirs.

#### c) *La semi-liberté dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve.*

On peut aussi penser à compléter l'article R. 58 du Code de procédure pénale en donnant au tribunal le pouvoir de décider le placement du probationnaire dans un centre du foyer. Il semble, en effet, que parmi les obligations qui peuvent être imposées au condamné, il soit bon de faire figurer celle d'un placement en vue de conférer au sursis un caractère plus contraignant : dans le cas où une cure ou une post-cure anti-alcoolique a été prescrite, dans le cas où la fréquentation d'un centre d'enseignement ou de formation professionnelle a été imposée, il est bon que l'obligation de résidence puisse s'ajouter aux précédentes.

Mais là encore se poseront des problèmes d'équipement insolubles à l'heure actuelle. Si l'adjonction d'une disposition complémentaire à l'article R. 58 paraît souhaitable, elle n'est possible raisonnablement qu'à la suite d'un inventaire sérieux des moyens pratiques de réalisation.

### CONCLUSION

Je serais tenté de conclure cet exposé en recherchant la finalité de cette institution et, à partir d'elle, à tenter de dégager la direction qu'elle paraît devoir suivre inévitablement dans le sens même de son développement antérieur.

L'infliction de la peine, l'exécution de la peine sont essentiellement tournées vers le passé : il y a à apprécier des faits exactement établis, à les rapprocher des textes qui résultent de la sagesse du législateur, à examiner les aspects multiples du délit, à prendre sans doute en considération la personne du délinquant, mais comme un des éléments pour évaluer sa responsabilité dans la commission du délit, il y a ensuite à lui infliger la peine et à l'exécuter pour assurer l'œuvre de justice.

Mais, depuis la réforme pénitentiaire, une préoccupation fondamentale s'est fait jour : celle de la suite, celle de l'avenir du détenu. Cette préoccupation a conduit à l'instauration de toute une série de

dispositions nouvelles. Au nombre de celles-ci, figure la semi-liberté, modalité d'exécution de la peine sans doute, mais bien plus encore mesure préparatoire au retour à la vie libre. C'est une institution qui doit se dégager du passé du délinquant pour l'orienter vers son avenir.

Dans le cas des courtes peines, on cherche à éviter la coupure du milieu du travail et du milieu familial. Mais pour quelle raison, si ce n'est pour que la rupture n'ait pas de conséquences irréparables pour le condamné ? C'est en fait la considération des dommages causés à sa famille et à lui-même par la prison, du caractère irrémédiable de la perte d'un emploi ou du risque de compromettre l'existence familiale, même par le fait d'une incarcération de courte durée, qui rend nécessaire l'admission rapide à la semi-liberté. Il s'agit en vérité ici d'une véritable semi-détention qui garde son caractère contraignant dans la limite cependant fixée par la volonté de ne pas briser définitivement les conditions de vie du sujet.

Dans le cas de la relégation, le passé pèse lourd sur le condamné, son tempérament et ses faiblesses aussi sans doute. La semi-liberté est une mesure d'aide qui a pour but d'interrompre une détention prolongée et de tenter un sauvetage que les rechutes antérieures rendent improbable. Les échecs sont nécessairement nombreux, mais il est remarquable que les succès soient de l'ordre du cinquième.

Pour les longues peines, il est certain que la semi-liberté est tout entière l'antichambre de la libération conditionnelle. Elle est sans doute une étape de transition entre la maison centrale et la liberté, mais elle est beaucoup plus tournée vers une libération que raccordée à un passé avec lequel il faut enfin rompre. C'est la raison pour laquelle je crois qu'il n'y a pas lieu d'écarter l'éventualité de laisser se dérouler la semi-liberté dans le lieu de reclassement futur et non dans ce cadre de vie pénitentiaire qu'il ne convient pas de reconstituer une fois la peine terminée.

En même temps, il convient, pour être réaliste, de ne pas faire de la semi-liberté une panacée. Si elle est probablement une phase indispensable au retour à la vie libre pour tous les condamnés longues peines et si, à ce titre, elle mériterait une généralisation, elle est sans doute insuffisante pour faire avancer la solution du problème des relégués qui relève, en définitive, non de procédés pénitentiaires si remarquables soient-ils dans leur conception, mais d'une réforme législative, et enfin, elle n'est applicable pour les courtes peines qu'à une minorité de condamnés choisis avec un soin méticuleux et entourés de la vigilance et de l'assistance d'une équipe spécialisée.

La semi-liberté est bien ainsi l'un des moyens d'une politique pénitentiaire diversifiée, telle que l'a voulue la réforme pénitentiaire.

## COMMUNICATION DE M. MORICE

### ANNEXE I

#### BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

(conférences, rapports, articles de revues)

- CANNAT (P.) : « La semi-liberté » — *Rev. pénit. et de dr. pénal*, 1951, p. 492 - *Rev. sc. crim.*, 1953, p. 328; 1959, p. 898.
- CHAST (D.) : « Quelques aspects nouveaux du régime de semi-liberté » — *Rev. sc. crim.*, 1964, p. 631.
- CHAZAL (J.) : « Les foyers de semi-liberté » (conférence) — *Rev. pénit. et de dr. pénal*, 1952, p. 703.
- GERMAIN (Ch.) : « Variations sur certaines formes nouvelles de privation de liberté » — in *Etudes pénolog.*, 1964, La Haye.
- KORZEWNIKOW (I.) : « Les groupes de semi-liberté dans la pratique » — *Rev. pénit. polon.*, 1963, p. 155.
- LHERMITTE : « La mise en application de la semi-liberté à la maison d'arrêt d'Evreux » — in *Rapp. de l'Admin. pénitent.*, exerc. 1962, p. 244.
- MERQUIOL (A.) : « Une nouvelle expérience de semi-liberté à Marseille » — *Rev. sc. crim.*, 1952, p. 549.
- MORICE (R.) : « Rapport au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire » — 25 juin 1965, p. 19.
- IBID. : « Semi-liberté et probation en Suède » — *Rev. pénit. et de dr. pénal*, 1964, n° 2, p. 361.
- IBID. : « Contribution du Bureau de la détention au rapport annuel sur l'exercice 1965 » — p. 86.
- PERDRIAU (A.) : « L'exécution des courtes peines d'emprisonnement sous le régime de la semi-liberté » — collect. *Etudes et docum.*, 1962, Melun.
- SIMÉON (J.) : « Les problèmes de la semi-liberté » — *Rev. pénit. et de dr. pénal*, 1956, p. 495.
- VERIN (J.) : « Le traitement des délinquants jeunes et adultes » — trav. du VI<sup>e</sup> congr. franç. de crimin. — 7-9 oct. 1965, Toulouse.
- IBID. : "Part time prisoner. The work release program" — *The prison journal*, 1964, vol. XLIV, n° 1.

## COMMUNICATION DE M. MORICE — ANNEXE II

### Règlement intérieur du centre de semi-liberté Boudet (Prisons de Bordeaux)

#### I. — DEFINITION

ARTICLE PREMIER. — La prison Boudet constitue le centre de semi-liberté des prisons de Bordeaux.

L'établissement est placé sous l'autorité d'un surveillant-chef ou d'un membre du personnel en faisant fonction.

Un registre d'érou de maison d'arrêt et de correction y est ouvert.

## II. — DETENUS AFFECTES AU CENTRE DE SEMI-LIBERTE

ART. 2. — Le centre Boudet reçoit des condamnés hommes admis au régime de semi-liberté par ordonnance du juge de l'application des peines, dans les conditions visées aux articles 723, D. 119 et D. 136 à D.138 du Code de procédure pénale.

Ces détenus sont :

- 1° Soit des condamnés à une ou plusieurs peines d'emprisonnement et auxquels il reste à subir un temps de détention qui n'excède pas un an (art. D. 137, 1°), provenant des autres quartiers de la maison d'arrêt de Bordeaux ;
- 2° Soit des condamnés répondant aux mêmes conditions de situation pénale, en provenance d'une maison d'arrêt de la région pénitentiaire de Bordeaux ; dans ce cas, l'admission au centre Boudet a lieu sur proposition du juge de l'application des peines près l'établissement d'origine et accord du juge de l'application des peines de Bordeaux ; ce dernier magistrat prononce l'admission au régime de semi-liberté ;
- 3° Soit des condamnés répondant aux mêmes conditions de situation pénale, en provenance d'une maison centrale ou d'un autre établissement pour peine ; dans ce cas, l'envoi de l'intéressé au centre Boudet est décidé par l'administration centrale qui prescrit son transfèrement après avoir recueilli l'avis du juge de l'application des peines de Bordeaux, qui formule celui-ci compte tenu, à la fois des renseignements qui lui ont été fournis quant à la personnalité et aux aptitudes professionnelles du condamné, et des possibilités matérielles d'admission à l'établissement, celles-ci étant vérifiées par lui en consultant, le cas échéant, le directeur régional ; ce magistrat se prononce ensuite sur l'admission à la semi-liberté.

Le transfèrement des condamnés visés aux 2° et 3° ci-dessus est effectué sur le centre de semi-liberté, à la diligence du directeur régional, si le condamné provient d'un établissement de sa région, ou par le service central des transfèrements dans les autres cas.

Dans le cas où l'admission au régime de la semi-liberté ne pourrait être prononcée immédiatement ou dans un délai assez bref pour permettre l'incarcération temporaire du condamné au centre de semi-liberté, celui-ci serait placé provisoirement dans les quartiers de détention de la maison d'arrêt de Bordeaux, également à la diligence du directeur régional ;

- 4° Les condamnés devant satisfaire à une épreuve de semi-liberté, préalable à leur libération conditionnelle, suivant les dispositions de l'arrêté leur accordant le bénéfice de cette mesure.

## III. — ADMISSION A LA SEMI-LIBERTE

ART. 3. — Les condamnés sont admis au régime de semi-liberté à l'une des fins suivantes :

- travailler pour le compte d'un employeur (art. D. 136, al. 1) ;
- travailler pour leur propre compte (même texte) ;
- à titre exceptionnel, suivre un enseignement ou recevoir une formation professionnelle ou subir un traitement tel qu'une cure de désintoxication alcoolique ou de réadaptation fonctionnelle (art. D. 136, al. 2).

ART. 4. — Conformément aux dispositions de l'article D.119, la décision d'admission est prise par le juge de l'application des peines, sur la proposition ou après avis du chef de l'établissement.

Cette proposition ou cet avis est formulé par écrit.

ART. 5. — La décision du juge de l'application des peines contient :

- le visa des textes en application desquels elle est rendue, de la proposition ou de l'avis susvisé, éventuellement de la convention d'emploi intervenue entre l'administration et l'employeur ;
- la mention de la rémunération du condamné, qui devra être versée entre les mains du chef de l'établissement (au moyen d'un virement au compte courant postal de ce fonctionnaire), conformément aux dispositions de l'article D. 140 ;
- l'indication, le cas échéant, des conditions énumérées aux articles D. 536 et D. 537 et auxquelles l'octroi de la semi-liberté peut être subordonné (art. D. 138) ;
- la mention des règles spéciales ayant trait aux heures de sortie et de retour, aux conditions particulières propres à l'emploi et à la personnalité du condamné (art. D. 139) ;
- éventuellement, l'autorisation d'utiliser un véhicule, conformément aux prescriptions indiquées ci-après.

ART. 6. — La décision du juge de l'application des peines est notifiée au condamné par ce magistrat ou par le chef d'établissement, à qui copie de cette décision est en tout cas adressée.

Mention de ce que le condamné a pris connaissance des dispositions de la décision et, le cas échéant, de la convention de placement, ainsi que des conditions et règles générales et spéciales auxquelles il sera astreint, et qu'il a déclaré y acquiescer, sera portée sur l'ordonnance ou sur la copie de celle-ci.

Notification sera faite au condamné :

- des dispositions de la décision ;
- de la convention de placement, le cas échéant ;
- des obligations auxquelles il est astreint.

Cette notification donne lieu à émargement du condamné et vaut engagement de ce dernier à respecter les règles qui lui sont imposées.

ART. 7. — Par référence aux dispositions de l'article D. 257 du Code de procédure pénale, un extrait des dispositions essentielles du présent règlement est remis à chaque détenu écroué au centre. Sur ce document sont mentionnées les règles spéciales et les dispositions particulières imposées au détenu et figurant dans la décision du juge de l'application des peines.

#### IV. — REGIME GENERAL DE LA SEMI-LIBERTE

##### *Régime disciplinaire.*

ART. 8. — Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article D. 124 du Code de procédure pénale, les détenus placés au centre de semi-liberté demeurent soumis à l'ensemble des règles disciplinaires relatives au régime des condamnés, sous la seule réserve des dérogations édictées aux articles D. 118 à D. 125 et D. 136 à D. 141.

##### *La sortie des semi-libres.*

ART. 9. — En application des dispositions de l'article D. 136, les condamnés admis au régime de semi-liberté se rendent, sans surveillance, au lieu de leur travail, y demeurent et rentrent à l'établissement dans les mêmes conditions.

ART. 10. — Sur décision spéciale du juge de l'application des peines, ils peuvent prendre leur repas de midi, soit au lieu de leur travail ou près de celui-ci, soit, mais à titre exceptionnel, dans leur famille (ils peuvent également emporter leur repas du centre ou revenir le prendre à midi, dans leur cellule, si leur lieu de travail n'est pas éloigné).

Ils ont l'obligation de réintégrer la prison chaque jour, à l'expiration de leur temps de travail.

ART. 11. — Les condamnés semi-libres demeurent à l'établissement pendant la nuit et y prennent le repas du soir, à moins d'en être dispensés exceptionnellement en raison des horaires de leur travail ou pour un motif particulier que le juge de l'application des peines apprécie.

Les semi-libres demeurent également à l'établissement le dimanche et les jours fériés ou chômés.

##### *Règles générales et spéciales imposées aux semi-libres.*

ART. 12. — Les règles générales imposées aux semi-libres sont les suivantes :

— le condamné doit observer une bonne tenue, aussi bien à l'intérieur de l'établissement que pendant le temps qu'il passe librement au dehors. Il doit être assidu et appliqué dans son travail ou dans les activités qui ont motivé son admission à la semi-liberté ;

— il doit rendre compte sans délai, au chef de l'établissement, de tout changement survenu dans ses conditions ou horaires de travail ou d'activité ainsi que, plus généralement, de toute circonstance qui modifierait les dispositions contenues dans la décision du juge de l'application des peines ;

— il ne doit s'absenter du lieu de son travail qu'avec l'autorisation de son employeur et à charge d'en rendre compte également au chef de l'établissement lors de son retour au centre ;

— le condamné ne peut changer d'employeur sans y avoir été préalablement autorisé par le juge de l'application des peines.

ART. 13. — Les règles spéciales sont arrêtées par le juge de l'application des peines (art. D. 139, al. 3) et figurent d'une manière détaillée dans sa décision d'admission. Elles ont trait, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, aux heures de sortie et de retour, déterminées compte tenu de l'horaire de travail du condamné et des délais de route nécessaires, et aux conditions particulières propres à la nature de l'emploi et à la personnalité de l'intéressé.

Elles comportent, en outre, l'indication des moyens de locomotion utilisés par le semi-libre pour se rendre au lieu de son travail et en revenir.

##### *Contrôle des semi-libres.*

ART. 14. — Le comportement des semi-libres fait l'objet d'un contrôle qui consiste dans la vérification de la présence de l'intéressé aux lieux et temps voulus et de l'accomplissement des interdictions prescrites.

Le juge de l'application des peines et le chef d'établissement conviennent des modalités de ce contrôle.

##### *Convention de placement individuel et rémunération du travail.*

ART. 15. — Lorsque le condamné doit travailler pour autrui, l'octroi de la semi-liberté est subordonné à l'intervention d'une convention de placement individuel, entre le chef de l'établissement et l'employeur ; le condamné doit souscrire à cette convention, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article D. 103.

L'existence de la convention de placement est constatée par le juge de l'application des peines dans sa décision d'admission au régime de semi-liberté et l'adhésion susvisée du détenu à celle-ci résulte de son acquiescement aux règles générales et spéciales ainsi qu'aux condi-

tions qui lui sont notifiées lors de la communication de ladite décision dont il lui est laissée copie.

ART. 16. — Le salaire que l'employeur s'engage à verser au chef de l'établissement (art. D. 140) est également visé dans la décision d'admission.

Le chef de l'établissement calcule la part du détenu et crédite son pécule selon les règles de répartition du produit du travail pénal. Ce fonctionnaire arrête avec l'employeur les modalités du versement susvisé qui doit être accompagné de l'envoi du bulletin de paie ; en aucun cas une rétribution en espèces ne doit être versée entre les mains du condamné. Au cas où la rémunération du détenu ne consisterait pas en un salaire, en particulier lorsque le détenu a été autorisé à travailler pour son propre compte, le montant de cette rémunération ou de la somme représentant le produit du travail est fixé par le juge de l'application des peines dans la décision d'admission, après appréciation de la situation personnelle, familiale et professionnelle du condamné, et est remise mensuellement par celui-ci au chef de l'établissement.

#### *Remise d'une somme d'argent.*

ART. 17. — Le semi-libre est autorisé à détenir une somme d'argent lui permettant d'effectuer, en dehors de la prison, les dépenses nécessaires et notamment de payer les repas pris à l'extérieur et d'utiliser les moyens de transport (art. D. 122).

A cet effet, le chef de l'établissement apprécie, au moment de la sortie de l'intéressé, l'importance de la somme à lui remettre, soit par prélèvement sur le pécule disponible, soit, lorsque les sommes figurant sur celui-ci ne le permettent pas, par une avance consentie sur les fonds du comité de probation et d'assistance aux libérés, conformément aux dispositions de la note de service du 19 janvier 1961.

Sauf si le juge de l'application des peines ou le chef d'établissement en décide autrement, la justification des dépenses effectuées a seulement lieu une fois par semaine.

#### *Habillement.*

ART. 18. — Conformément aux dispositions de l'article D. 121, les semi-libres sont dispensés du port du costume pénal pendant le temps qu'ils passent à l'extérieur de l'établissement et peuvent revêtir leurs vêtements personnels pour se rendre à leur lieu de travail.

#### *Registre et documents destinés à établir et contrôler la situation du semi-libre*

ART. 19. — Un fichier tenant lieu du registre prévu à l'article D. 152 du Code de procédure pénale, sous la dénomination de « regis-

tre des mesures visées à l'article 723 », doit permettre de vérifier à tout moment les particularités de la situation des semi-libres.

Une fiche individuelle est établie pour chaque semi-libre présent à l'établissement. Elle comporte, outre les renseignements d'état-civil et de situation pénale, les dates de la décision du juge de l'application des peines et de l'admission effective à la semi-liberté, le rappel des dispositions essentielles contenues dans la décision du juge de l'application des peines :

- montant de la rémunération du condamné ;
- conditions imposées éventuellement en application de l'article D. 138 ;
- horaires de la sortie et du retour ;
- nom et adresse de l'employeur ;
- autorisation éventuelle d'utiliser un véhicule, etc.

De plus, sont consignés sur la fiche tous les faits notables concernant le semi-libre au cours de l'application du régime et tous les incidents à la semi-liberté.

Le motif et la date de la fin de la semi-liberté sont également portés sur le document.

ART. 20. — Les heures effectives de sortie et de retour du semi-libre sont portées sur un registre journalier. A chaque sortie et entrée, il est fait mention de la somme d'argent remise au semi-libre et restituée par lui. L'intéressé émarge chaque fois le registre.

ART. 21. — En application des dispositions de l'article D. 123 du Code de procédure pénale il est remis au détenu un document justificatif qui lui permet de justifier de la régularité de sa situation.

Ce document est constitué par un carnet mentionnant, outre les renseignements d'état-civil et de signalement utiles, la mention des lieux où les intéressés sont autorisés à se rendre ainsi que l'heure à laquelle il sont dans l'obligation de réintégrer le centre.

Le carnet doit être visé chaque jour ouvrable par l'employeur.

Il doit être produit à toute réquisition de l'autorité publique.

#### *Contrôle des sorties et des retours.*

ART. 22. — Le contrôle des sorties et des retours est constaté par la tenue du registre visé au paragraphe précédent.

Les semi-libres sont soumis à la fouille lorsque le chef de l'établissement l'estime nécessaire, et en particulier à l'entrée ou à la sortie.

Conformément aux prescriptions de l'article D. 274 du Code de procédure pénale, l'introduction ou la sortie de correspondance, d'objets, publications, denrées ou boissons, est interdite, hormis une autorisation expresse et individuelle du chef d'établissement. Cette

autorisation peut porter sur la réception ou l'achat de vêtements, objets, denrées ou livres qui auraient pu être reçus dans un autre établissement pénitentiaire ou achetés en cantine.

#### Utilisation d'un véhicule.

ART. 23. — La conduite d'un véhicule par un semi-libre n'est autorisée qu'exceptionnellement.

La conduite d'une automobile ou d'une motocyclette au sens de l'article R. 169 du Code de la route est interdite. Il ne peut être dérogé à cette règle qu'en cas de nécessité et seulement en vue d'autoriser la mise à la disposition du condamné d'un véhicule par son employeur pour se rendre sur les lieux du travail ou pour l'exercice de son travail.

Seul peut être autorisé l'usage d'un cyclomoteur ou d'une bicyclette, ou encore d'un vélomoteur tel que défini par l'article R. 169 susvisé, au profit des semi-libres qui ne peuvent se rendre à leur travail par un moyen de transport en commun. L'autorisation n'est accordée qu'après qu'il ait été vérifié que le véhicule est convenablement assuré et que son conducteur est en possession des autorisations ou a accompli toutes les formalités exigées par la législation en vigueur. Mention du numéro du permis de conduire du semi-libre et du numéro de police d'assurance du véhicule est portée sur la décision du juge de l'application des peines.

ART. 24. — Dans l'hypothèse où le véhicule serait mis à la disposition du condamné par l'employeur, la convention de placement doit prévoir l'obligation pour ce dernier d'assurer le bénéficiaire contre les risques de tous dommages causés aux tiers par l'utilisation dudit véhicule, même dans le cas où l'accident ne pourrait être qualifié « accident du trajet » au sens de la législation sur les accidents du travail.

ART. 25. — L'usage d'un véhicule à moteur ne saurait, en aucun cas, être autorisé au cours des sorties visées à l'article D. 144-6° du Code de procédure pénale.

ART. 26. — Le document justificatif visé à l'article D. 123 et qui est destiné à être produit à toute réquisition de l'autorité publique, doit porter la mention de l'autorisation d'utiliser le véhicule ainsi que la désignation du type et de la marque de celui-ci.

### V. — REGIME INTERNE DU CENTRE DE SEMI-LIBERTE

ART. 27. — Les condamnés admis au régime de semi-liberté doivent se conformer aux prescriptions réglementaires régissant le fonctionnement des établissements pénitentiaires ainsi qu'aux dispositions particulières énoncées aux articles suivants :

ART. 28. — Les condamnés sont placés en cellule pour la nuit et les moments qui ne sont pas consacrés à des activités collectives ou individuelles exigeant leur présence dans d'autres locaux de l'établissement.

ART. 29. — Lorsqu'ils sont pris à l'intérieur de l'établissement, les repas sont distribués en cellule.

ART. 30. — Les dimanches et jours non ouvrables l'emploi du temps est le suivant :

|                |   |
|----------------|---|
| 7 h 15         | — lever, petit déjeuner, toilette, nettoyage complet de la cellule et mise en état de l'ensemble des locaux du centre ; |
| 9 h à 11 h 30  | — récréation, sortie en commun sur la cour ou salle de réunion ;  |
| 11 h 30 à 14 h | — repas en cellule ;  |
| 14 h à 18 h    | — récréation ou salle de réunion pour ceux qui le désirent ;  |
| 18 h           | — repas en cellule ;  |
| 20 h           | — extinction des lumières.  |

ART. 31. — Les semi-libres peuvent se livrer aux jeux suivants : ping-pong, boules, dames, échecs, cartes à jouer.

Ils peuvent participer à des activités ou assister à des spectacles spécialement autorisés par le chef d'établissement (télévision, musique, cinéma, etc.).

ART. 32. — Le service médico-social est assuré dans les mêmes conditions que dans les autres établissements pénitentiaires, sauf en ce qui concerne le libre choix du praticien et le remboursement des prestations par la Sécurité sociale, compte tenu des dispositions de l'article D. 141 du Code de procédure pénale. Les semi-libres sont soumis chaque fois que cela s'avère nécessaire, et au moins deux fois par an, au dépistage systématique anti-tuberculeux et anti-vénérien.

ART. 33. — Le règlement interne du centre est affiché dans chaque cellule.

### VI. — PERMISSIONS DE SORTIR

ART. 34. — Les permissions de sortir les dimanches ou jours fériés et chômés prévues à l'article D. 144-6° ne sont accordées qu'en vue de récompenser les semi-libres dont la conduite est irréprochable et qui ont donné les preuves de leurs efforts et de leur adaptation au régime de semi-liberté.

ART. 35. — Ces permissions font l'objet d'une décision particulière du juge de l'application des peines prise dans les conditions visées à

l'article D. 119 du Code de procédure pénale. Ce magistrat indique la durée de chaque sortie et le lieu où le condamné est autorisé à se rendre. Celui-ci est tenu de rentrer dans la même journée et de ne pas dépasser les limites du département, conformément aux dispositions des articles D. 145 et D. 146.

L'autorisation peut être donnée pour plusieurs sorties, sans toutefois que sa validité puisse excéder un mois et sous la condition que les bénéficiaires continuent d'observer dans l'intervalle une conduite parfaite et se soumettent à toutes les obligations qui leur sont imposées.

## VII. — REGIME DISCIPLINAIRE

ART. 36. — Conformément aux dispositions de l'article D. 124, toute inobservation des règles disciplinaires relatives au régime des détenus et aux prescriptions du présent règlement, tout manquement à l'obligation de bonne conduite et au respect des conditions et obligations imposées au semi-libre, ainsi que tout incident, doit être signalé au juge de l'application des peines qui prononce, le cas échéant, le retrait de la semi-liberté. Dans ce cas, le semi-libre sera immédiatement réintégré à la maison d'arrêt.

ART. 37. — En cas d'urgence, le chef de l'établissement peut faire procéder à la réintégration immédiate du détenu coupable, sauf à en rendre compte au juge de l'application des peines (art. D. 124, al. 3) ; il peut, dans les mêmes conditions, s'opposer à la sortie d'un condamné admis à la semi-liberté et qui se serait rendu coupable en détention d'un acte d'indiscipline grave.

ART. 38. — En cas d'infraction à la discipline ou aux obligations qui s'imposent au condamné en semi-liberté, il peut être fait application à celui-ci des dispositions des articles D. 249 à D. 251 relatives au prononcé des punitions.

ART. 39. — La punition de cellule est subie dans les locaux disciplinaires de la maison d'arrêt et entraîne par là même, la suspension du régime de semi-liberté.

ART. 40. — Dans les cas où l'infraction a été commise en dehors de l'établissement, aucune punition de cellule ne peut être infligée sans l'accord du juge de l'application des peines.

Dans l'hypothèse inverse où la punition de cellule sanctionne un acte d'indiscipline commis à l'intérieur du centre, il en est donné connaissance au juge de l'application des peines afin de permettre à ce magistrat de se prononcer sur l'opportunité de maintenir ou de retirer le régime de semi-liberté à l'expiration de la punition.

ART. 41. — En cas de retrait de la semi-liberté, le condamné est transféré sur la maison d'arrêt de Bordeaux.

Cette circonstance ne fait pas obstacle à une admission ultérieure au régime de semi-liberté, s'il paraît de nouveau s'en montrer digne.

Approuvé à Paris le 2 septembre 1965,

Le garde des sceaux, ministre de la Justice,  
et par délégation.

Le directeur de l'Administration pénitentiaire,  
R. MORICE.

\*\*



ART. 41. — En cas de retrait de la semi-liberté, le condamné est transféré sur la maison d'arrêt de Bordeaux, sous le régime de la détention provisoire. Cette circonstance ne fait pas obstacle à une admission ultérieure au régime de semi-liberté, si le condamné n'a pas commis de nouvelles infractions pendant son séjour en détention provisoire, notamment si celui-ci n'a pas dépassé les limites du département, conformément aux dispositions de l'article 40.

Approuvé à Paris le 2 septembre 1967.  
L'autorisation peut être renouvelée sans aucune restriction, sous la condition que le condamné se soumette à la surveillance de l'Administration pénitentiaire et qu'il ne commette pas de nouvelles infractions pendant son séjour en semi-liberté. Les dispositions de l'Administration pénitentiaire s'appliquent à son égard pendant son séjour en semi-liberté.

R. MORICE

### VII. — REGIME DISCIPLINAIRE

ART. 36. — Conformément aux dispositions de l'article D. 124, toute inobservation des règles disciplinaires relatives au régime des détenus est punie, conformément au présent règlement, tout d'abord par une sanction disciplinaire, puis, le cas échéant, par l'application des peines qui prononce, le cas échéant, le retrait de la semi-liberté. Dans ce cas, le semi-libre sera immédiatement

procéder à la sanction disciplinaire de l'établissement peut faire rendre compte au juge de l'application des peines (art. D. 124, al. 3) ; il peut, dans les mêmes conditions, opposer à la sortie d'un condamné admis à la semi-liberté, si celui-ci serait rendu coupable en détention d'un acte d'indiscipline grave.

ART. 38. — En cas d'infraction à la discipline ou aux obligations qui s'imposent au condamné en semi-liberté, il peut être fait application à celui-ci des dispositions des articles D. 249 à D. 251 relatives au prononcé des punitions.

ART. 39. — La punition de cellule est subie dans les locaux disciplinaires de la maison d'arrêt et entraîne par là même, la suspension du régime de semi-liberté.

ART. 40. — Dans les cas où l'infraction a été commise en dehors de l'établissement, aucune punition de cellule ne peut être infligée sans l'accord du juge de l'application des peines.

Dans l'hypothèse inverse où la punition de cellule sanctionne un acte d'indiscipline commis à l'intérieur du centre, il en est donné connaissance au juge de l'application des peines afin de permettre à ce magistrat de se prononcer sur l'opportunité de maintenir ou de retirer le régime de semi-liberté à l'expiration de la punition.



IMPRIMERIE  
ADMINISTRATIVE

MELUN  
1346-1967